



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

- 7 MAI 2010

Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE Gard-Sud  
362, rue Georges Besse – 30035 NIMES CEDEX 1

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

Nos réf : DB/CP/157110  
Affaire suivie par : Daniel BAUDOIN  
Tél. 04.66.36.97.52 – Fax : 04.66.36.97.55  
[daniel.baudoin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:daniel.baudoin@developpement-durable.gouv.fr)

à

Monsieur le Préfet du Gard  
D.R.C.T  
Bureau des procédures environnementales

30045 NIMES CEDEX

**OBJET.-** Installations classées soumises à autorisation.

Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'extension d'un entrepôt de stockage de matières combustibles constituées de produits finis et d'actualisation des conditions d'exploitation de l'usine de la **SAS ROYAL CANIN** à **AIMARGUES**.

Le présent avis concerne la demande d'autorisation présentée, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, par la SAS ROYAL CANIN, pour l'extension d'un entrepôt de stockage de matières combustibles constituées de produits finis et l'actualisation des conditions d'exploitation de son usine située à Aimargues.

La DREAL a été saisie de ce dossier pour préparer l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L 122-1 du code de l'environnement.

**Présentation du projet.**

Le groupe Royal Canin est spécialisé dans la formulation, la fabrication et la commercialisation d'aliments secs pour chiens et chats et spécialiste des aliments secs nutritionnels hauts de gamme, commercialisés en distribution spécialisée et multi-spécialisée (animaleries, jardineries, coopératives agricoles, bricolage...) et auprès des prescripteurs (éleveurs et vétérinaires).

L'établissement d'Aimargues est, à ce jour, réglementé par l'arrêté préfectoral n° 98 037 du 13 mars 1998.

La demande d'autorisation vise à procéder à l'extension d'un entrepôt de stockage de matières combustibles constituées de produits finis et à actualiser les conditions d'exploitation de l'usine d'Aimargues.

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520, allée Henri II de Montmorency  
CS9007  
34064 Montpellier cedex 02

Les principales modifications portent sur :

- La création d'une nouvelle cellule de stockage des produits finis d'un volume de 48 203 m<sup>3</sup>.
- L'augmentation de la capacité de stockage des matières premières vrac de 5 782 m<sup>3</sup> à 6 851 m<sup>3</sup>.
- La mise en place d'une ligne d'extrusion pilote pour la mise au point et le développement des nouveaux produits.
- Le déplacement de l'atelier de charge des accumulateurs et l'augmentation de sa puissance de charge de 53,5 à 63,5 kW.
- L'augmentation de la puissance électrique des installations de compression et de réfrigération.
- La mise en place d'une nouvelle chaudière au gaz naturel de 0,5 MW de puissance.
- L'augmentation de la quantité maximale de produits entrants de matières végétales et animales qui sera portée de 500 t/j à 682 t/j. Cette extension permettra de porter la capacité de production de l'usine à 200 000 t/an, pour une production de 170 000 t en 2009.

Le site d'Aimargues s'étend sur 26 hectares. Les terrains du site sont classés en zone d'activité (IV NA) au plan local d'urbanisme de la commune d'Aimargues. Ces terrains sont également classés en zone inondable.

Le site se trouve, respectivement à 1,5 km et 3 km des captages d'alimentation en eau potable d'Aimargues et du SIVOM d'Aigues-Mortes, à l'intérieur des périmètres de protection éloignés des-dits ouvrages.

#### **Cadre juridique.**

En application de l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivants l'accusé de réception, soit au plus tard le 15 juin 2010.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées ou modifiées, relevant du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement, sont visées aux rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées : 1510-1°, 2220-1°, 2221-1°, 2260-2°a et 2920-2-a.

#### **Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.**

Le site se trouve en bordure de la RN 113, dans une zone d'activités dont les établissements les plus proches sont un hôtel (Fashotel), un négoce de produits alimentaires et un commerce de gros de vaisselle et verrerie. Les habitations les plus proches sont des mas ou des maisons isolés, situés à 300 m des premiers bâtiments de l'usine. Il n'y a pas dans ce secteur d'écoles, de crèches, de maisons de retraite ou d'hôpitaux.

Le site est bordé au nord-est par le ruisseau de La Seriguette dans lequel l'usine rejette ses effluents.

Comme déjà évoqué, les terrains du site sont classés en zone IV NA au plan local d'urbanisme

de la commune d'Aimargues ; le règlement y afférent admet les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux du site concernent les impacts potentiels directs des activités exercées par l'établissement. Ils ont pour origine :

- le rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel, constitué par le ruisseau de la Seriguette, qui rejoint le Vistre,
- les émissions atmosphériques et principalement les odeurs liées aux opérations d'extrusion et de séchage des produits,
- les émissions sonores de l'usine qui fonctionne de manière continue,
- la submersion partielle de certaines installations de l'usine et la modification de l'écoulement des eaux pluviales en cas d'inondation du site.

### **Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet.**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets du projet sur son environnement, justification des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Concernant les principaux enjeux identifiés par l'étude d'impact :

- Le dossier a analysé l'état initial du site et ses particularités du fait de la présence de la partie déjà autorisée de l'usine, afin de permettre de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Il a abordé les principaux aspects de l'état initial et, en particulier, les contextes hydraulique, hydro-géologique et climatique, les environnements biologique et humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation (SDAGE, SAGE, PLU, périmètres de protection AEP...).
- Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux. En particulier, l'étude détaille les modes de collecte, de traitement, de rejet et de surveillance des eaux résiduaires ainsi que les performances des installations de traitement. La même démarche est utilisée pour les points de rejets à l'atmosphère des différentes installations émettant des poussières et (ou) des odeurs. L'exploitant s'est engagé par ailleurs à faire réaliser, dans un délai de 6 mois, une étude de dispersion atmosphérique afin de mieux évaluer l'impact olfactif des rejets odorants sur le voisinage, en termes de fréquence de la perception des odeurs et d'intensité odorante.
- Pour les nuisances sonores, le dossier a produit des résultats de mesures de bruit permettant d'évaluer les niveaux sonores diurnes et nocturnes, en limite de propriété de l'établissement et dans les zones à émergence réglementée les plus proches.
- Au vu des impacts réels présentés par les installations, l'étude présente de façon précise et détaillée les mesures déjà prises ou prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures semblent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels des installations objets de la présente demande.
- Les impacts résiduels sont examinés notamment pour ce qui concerne les rejets d'eaux résiduaires et les émissions olfactives. L'étude propose des mesures de maîtrise et de surveillance adaptées.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact.

### Qualité de l'étude de dangers.

Les dangers susceptibles d'affecter les installations sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive qu'il s'agisse de risques naturels ( foudre, inondation en particulier) ou technologiques internes ou externes, décrits et évalués.

L'étude a permis d'évaluer la probabilité et la gravité des accidents potentiels, comme l'impose l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, de positionner les accidents dans la grille de criticité, de déterminer les barrières de protection et de prévention des risques permettant d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible et enfin d'évaluer les risques résiduels.

L'incendie des diverses cellules d'entreposage, puis l'incendie généralisé de l'entrepôt ont été modélisés, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° BRTICP/2009-48/CBO du 8 juillet 2009 et les flux thermiques correspondants aux seuils des effets irréversibles (3 KW/m<sup>2</sup>), des effets létaux (5 KW/m<sup>2</sup>) et des effets létaux significatifs (8 KW/m<sup>2</sup>) ont été estimés.

Les distances d'effets sont clairement exposées et reportées sur les plans qui accompagnent le dossier. Les distances d'effets induites par l'incendie de la cellule existante de l'entrepôt et par l'incendie généralisé sortent légèrement des limites du site.

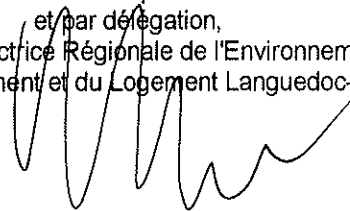
L'exploitant a prévu, des mesures constructives ou organisationnelles pour circonscrire la zone des effets létaux à la limite du site (réalisation d'un mur faisant office d'écran thermique en bordure de la Seriguette, ou dans l'hypothèse de l'impossibilité de sa réalisation de limiter la surface du stockage de la cellule existante).

L'étude de dangers comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude de dangers.

### Conclusion.

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux de l'installation et les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans les installations projetées ou modifiées, objets de la présente demande.

Pour Le préfet  
et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon



**Mauricette STEINFELDER**

